

SERVICE REGIE CENTRALE

ARRETE DU MAIRE AG-N° 247 /2024

**Portant nomination
d'un régisseur de recettes et d'un mandataire suppléant
à la « Régie du Parc du Colosse »**

Le Maire de la Commune de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2003 instituant le régime indemnitaire applicable aux régisseurs de recettes et d'avance ;

Vu l'arrêté du Maire AG-N°246/2024 en date du 12 Mars 2024 instituant une régie de recettes dite « Régie du Parc du Colosse » pour le recouvrement des recettes générées par les activités du Parc du Colosse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire figurant ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean Jacquelin ROMESCOT est nommé régisseur de la « Régie du Parc du Colosse », avec, pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte d'institution de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif Monsieur Jean Jacquelin ROMESCOT sera remplacé par Monsieur Giovanni PASCAL, mandataire suppléant.

Article 3 : Monsieur Jean Jacquelin ROMESCOT percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur, soit **Trois Cent Vingt Euros annuel** (320 €).

Article 4 : Monsieur Giovanni PASCAL percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Monsieur Jean Jacquelin ROMESCOT et Monsieur Giovanni PASCAL sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de

disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Monsieur Jean Jacquelin ROMESCOT et Monsieur Giovanni PASCAL ne devront pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif, visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

Article 7 : Monsieur Jean Jacquelin ROMESCOT et Monsieur Giovanni PASCAL devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leur fonds propres et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 8 : Monsieur Jean Jacquelin ROMESCOT et Monsieur Giovanni PASCAL sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06 031 ABM du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9 : Le Maire de la Commune de Saint-André et le comptable public assignataire de la Commune de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature, dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint André, en trois exemplaires.

Le ...12 MARS 2024.....

Pour avis conforme,
Le Comptable public,

Alain BENSAN



Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN

Régisseur titulaire

(Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Monsieur Jean Jacquelin ROMESCOT

Vu pour acceptation

Mandataire suppléant

Monsieur Giovanni PASCAL

Vu pour acceptation